



HAUTE-SAVOIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°74-2022-374

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie / Direction départementale des territoires de Haute-Savoie-STEM

74-2022-11-29-00004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1460 du 29 novembre 2022 portant approbation du règlement de police du télésiège de la Herse sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (1 page)	Page 3
74-2022-11-29-00005 - Arrêté préfectoral N° DDT-2022-1461 du 29 novembre 2022 portant approbation du règlement de police du télésiège Croix de Christ sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains (1 page)	Page 5
74-2022-11-29-00006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1462 du 29 novembre 2022 portant approbation du règlement de police de la Télécabine de Bochart sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (1 page)	Page 7
74-2022-12-14-00001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1497 du 14 décembre 2022 portant approbation sur le règlement de police de la TCD de Charamillon sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (1 page)	Page 9
74-2022-11-29-00003 - Arrêté préfectoral n° DDT-20221459 du 29 novembre 2022 portant approbation du règlement de police du télésiège de Retour Pendant sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc (1 page)	Page 11

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-29-00004

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1460 du 29
novembre 2022 portant approbation du
règlement de police du télésiège de la Herse sur
la commune de Chamonix-Mont-Blanc



Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1460 portant approbation du règlement de police du télésiège de la HERSE

Télésiège : de la HERSE
Commune : CHAMONIX MONT BLANC
Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 15/12/2003 approuvant le règlement de police du télésiège de la HERSE ;
- la proposition transmise par COMPAGNIE DU MONT BLANC le 25/10/2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de la HERSE, situé sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de la HERSE.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège de la HERSE est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15/12/2003 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de la HERSE.

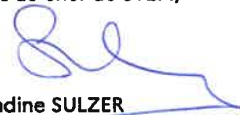
Art 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM,


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-29-00005

Arrêté préfectoral N° DDT-2022-1461 du 29
novembre 2022 portant approbation du
règlement de police du télésiège Croix de Christ
sur la commune de Saint-Gervais-les-Bains



Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1461 portant approbation du règlement de police du télésiège Croix de Christ

Télésiège : Croix de Christ
Commune : SAINT GERVAIS LES BAINS
Exploitant : STBMA

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 18/12/2007 approuvant le règlement de police du télésiège Croix Du Christ ;
- la proposition transmise par le Chef d'Exploitation de la STBMA le 21/10/2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège Croix De Christ, situé sur la commune de SAINT GERVAIS LES BAINS.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège Croix De Christ .

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 2 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis et surf...) ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège Croix De Christ est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1.25, les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Et

- Pour la descente des skieurs les conditions sont les suivantes :
 - usagers à pied, en tenue de ski, tenant leurs skis et leur bâtons à la main, verticalement devant le portillon cadenceur,
 - 2 personnes par sièges aux 2^{ème} et 5^{ème} places avec skis et bâtons placés horizontalement sur les genoux

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège Croix De Christ

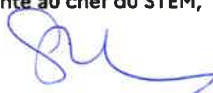
Art 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code de relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
l'adjointe au chef du STEM,


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-29-00006

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1462 du 29
novembre 2022 portant approbation du
règlement de police de la Télécabine de Bochart
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc



Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1462 portant approbation du règlement de police de la Télécabine de BOCHARD

Télécabine : Télécabine de BOCHARD
Commune : CHAMONIX MONT BLANC
Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0018 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 approuvant le règlement de police de la télécabine de BOCHARD ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont Blanc le 11 novembre 2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de BOCHARD, situé sur la commune de CHAMONIX MONT BLANC.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de BOCHARD.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 12 usagers (8 assis et 4 debout)
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ; les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- L'accès à la télécabine de BOCHARD est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de BOCHARD

Art 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
L'adjoite au chef du STEM,


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-12-14-00001

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1497 du 14
décembre 2022 portant approbation sur le
règlement de police de la TCD de Charamillon
sur la commune de Chamonix-Mont-Blanc

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1497 portant approbation sur le règlement de police de la TCD de Charamillon

Télécabine : Charamillon
Commune : Chamonix-Mont Blanc
Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves);
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et aux télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;
- l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 approuvant le règlement de police de la télécabine de Charamillon ;
- la proposition transmise par le directeur d'exploitation du site du Tour de la CMB le 17 octobre 2022 ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la télécabine de Charamillon, située sur la commune de Chamonix.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la télécabine de Charamillon.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 10 usagers
- à la descente : 10 usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, surfs, monoskis, squales) ;
- les piétons ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- en exploitation estivale, les usagers munis de VTT hors période d'interdiction par arrêté municipal.

L'accès des personnes et/ou du matériel nécessitant des conditions particulières de transport se fera après entente avec l'exploitant.

L'accès à la télécabine de Charamillon est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Le transport des personnes à mobilité réduite en fauteuil est obligatoirement réalisé dans les cabines équipées de ceinture de sécurité et repérées.

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 février 2008 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la télécabine de Charamillon.

Art 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
L'adjointe au chef du STEM,


Nadine SULZER

74_DDT_Direction départementale des
territoires de Haute-Savoie

74-2022-11-29-00003

Arrêté préfectoral n° DDT-20221459 du 29
novembre 2022 portant approbation du
règlement de police du télésiège de Retour
Pendant sur la commune de
Chamonix-Mont-Blanc



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Anney le : **29 NOV. 2022**

Arrêté préfectoral n° DDT-2022-1459 portant approbation du règlement de police du télésiège de RETOUR PENDANT

Télésiège : de RETOUR PENDANT
Commune : CHAMONIX MONT BLANC
Exploitant : COMPAGNIE DU MONT BLANC

ARRÊTE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment ses articles 43 et 44 ;
- le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Savoie - M. LE BRETON (Yves) ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral n° 2012206-0017 du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° SGCD/SLI/PAC/2022-094 du 23 août 2022 de délégation de signature à M. Julien LANGLET, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n°DDT-2022-1338 du 09 novembre 2022 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral du 07/11/1994, approuvant le règlement de police de Télésiège de Retour Pendant ;
- la proposition transmise par la COMPAGNIE DU MONT BLANC le 25/10/2022;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret n°2016-541 du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de Télésiège de Retour Pendant, situé sur la commune de Chamonix Mont Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Télésiège de Retour Pendant.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 3 usagers
- à la descente : 0 usager.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf...);
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- Les bagages dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au Télésiège de Retour Pendant est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet

Art 5 : Disposition particulière

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 07/11/1994 susvisé relatives au règlement de police sont abrogées.

Art 6 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Télésiège de Retour Pendant

Art 7 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication (saisine possible par voie dématérialisée à l'adresse internet : www.telerecours.fr comprenant l'accès à « Télérecours citoyens »).

Il peut, dans ce même délai, faire l'objet d'un recours administratif (gracieux et/ou hiérarchique -articles L410-1, L411-1, L411-2 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration).

Le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. Suivant la date de décision explicite ou implicite de rejet, le recours contentieux visé au paragraphe précédent peut être introduit devant le tribunal administratif dans les conditions qui y sont précisées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires,
l'adjointe au chef du STEM,

Nadine SULZER